

Compte rendu de la séance du mardi 09 mars 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Corinne DELBRUEL

Ordre du jour:

- Eclairage Public : Sauvegarde du réseau (SIEDA),
- Rénovation école : demande de subvention au Conseil Départemental,
- Syndicat Lévézon-Ségala : adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS),
- Personnel communal : Demande d'autorisation temps partiel,
- Marchés Publics : création commission Appel d'offres,
- Finances : préparation budgets 2021.

Délibérations du conseil:

Adhésion au service de géoréférencement et cartographie de l'éclairage public

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 18 décembre 2020 la mise en place d'un service de géo référencement et d'un service de cartographie aux communes qui n'ont pas fait le choix d'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations proposé par le SIEDA.

Monsieur le maire rappelle que la commune est l'exploitant de son réseau d'éclairage public.

A ce titre la commune a l'obligation de répondre aux Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT) à proximité de son réseau.

Cette obligation est effective à compter de janvier 2020 pour les communes urbaines et sera effective à partir de janvier 2026 pour les autres communes.

Si les communes ne remplissent pas leurs obligations elles supportent tous les coûts de remise en état en cas de dommage réseau suite aux travaux.

Le SIEDA vous propose de prendre en charge cette obligation et de répondre en votre nom aux demandes DT et DICT.

Pour cela le SIEDA :

- Fera la cartographie de votre réseau d'éclairage public (relevé par un géomètre des points lumineux, des câbles aériens et souterrains)
- Fera les réponses en votre nom à toutes DT et DICT sur le périmètre du réseau éclairage public
- Mettra à votre disposition un outil cartographique vous permettant de gérer votre patrimoine éclairage public.

Cette offre de service est assujettie à une contribution forfaitaire annuelle aux conditions suivantes :

- Communes urbaines : 2.5€ par point lumineux
- Autres communes : 1,75€ par point lumineux

Le détail de ces prestations est défini dans la convention administrative et financière pour le géo référencement et la cartographie de l'éclairage public proposé en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

-d'adhérer au service de géo référencement et de cartographie du réseau éclairage public proposé par le SIEDA

-d'autoriser le maire à signer la convention administrative et financière proposée par le SIEDA pour une durée minimum de 5 ans.

-d'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention administrative et financière pour le géo référencement et la cartographie de l'éclairage public.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service Public de l'eau potable (RPQS) du Syndicat Mixte LEVEZOU-SEGALA 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2019, le 31 décembre 2020 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Prévinières, commune adhérente au Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal, par 11 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 « abstention » :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du Syndicat Mixte des Eaux LEVEZOU SEGALA au titre de l'exercice 2019.

Délibération pour institution du travail à temps partiel

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;
Vu l'ordonnance n°82-296 du 31.03.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n°2004-777 du 29.07.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du CT en date du 3 mars 2021.

Monsieur le maire propose la mise en place dans les services du travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50% du temps complet; il précise que la décision en incombe à l'assemblée municipale. Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites. L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel. Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel. A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut. Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel. L'agent administratif chargée d'assister le secrétaire de séance, intéressée, a quitté la salle lors des débats et du vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'instituer le travail à temps partiel** pour l'ensemble des agents de la commune de PREVINQUIERES
- **de donner délégation au maire** pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

Election des délégués à la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient délire les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des délégués.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. BESSIERE Jean-Marc, ANGLES Jean-Noël, ORLHAC Jean-Luc.

Sont candidats au poste de suppléant :

M. BARBANCE Valentin, SCUDIER Guy, COLINET Pascal.

Après un vote à bulletin secret,

Nombre de votants : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Sièges à pourvoir : 3

Sont donc élus en tant que :

- délégués titulaires :

M. BESSIERE Jean-Marc, ANGLES Jean-Noël, ORLHAC Jean-Luc.

- délégués suppléants :

M. BARBANCE Valentin, SCUDIER Guy, COLINET Pascal.

Fin de la séance à 23heures

Fait et délibéré ce jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures,

Le Maire
Christian LACOMBE

